

Arrêté concernant le versement d'une allocation unique de renchérissement pour 2012
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant que les traitements annuels de base versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 101,1 points (novembre 2000), base 100 mai 2000;

considérant que la LSt, modifiée par la loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2007 à 2009, du 5 décembre 2006, prévoit que les traitements annuels de base au 1^{er} janvier 2001 des titulaires de fonctions publiques, sont augmentés de 4.00% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1^{er} janvier 2009;

considérant que la LSt, prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente;

considérant qu'à fin mai 2011, l'IPC était de 110.5 points (accroissement de 9.30% par rapport à novembre 2000; accroissement de 0.36% par rapport à mai 2010);

vu les articles 53 et 56 LSt;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier ¹En 2012, les titulaires de fonctions publiques recevront une allocation unique de renchérissement de 9.30%.

²Elle s'ajoute au traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2001 augmenté de 4.00% hors indexation.

Art. 2 Les départements de la justice, de la sécurité et des finances, et de l'éducation, de la culture et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND